



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement et Risques

à afficher  
dès  
réception

### **ARRÊTÉ** **réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau** **du secteur « Axe Sud »**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,  
Chevalier de l'ordre National du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
  - Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
  - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - Vu** la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
  - Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-18-0002 du **18 mars 2019** donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que le débit du cours d'eau de la Tude à la station de Médillac était de 1.070 m<sup>3</sup>/s (seuil : 2 m<sup>3</sup>/s) le **1er avril 2019** ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur « axe Sud » (Tude, Lizonne, Lary, Palais, Auzonne, Dronne, Voultron et leurs affluents) est interdite à compter du **04 avril 2019**.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages régiementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

**Article 2 :** Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

**Article 3 :** Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**Article 4 :** En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

**Article 5 :** Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

**Article 6 :** La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

**Article 7 :** Ces dispositions sont applicables du **04 avril 2019** au **15 octobre 2019** minuit sur les rivières de la Tude, la Lizonne, le Lary, le Palais, l'Auzonne, la Dronne, le Voultron et leurs affluents (cf. communes en annexe).

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 02 Avril 2019  
Po/ La préfète et par délégation,

La Directrice Départementale  
des Territoires

**Bénédicte GENIN**

**Annexe 1 : Liste des communes de l'unité hydrographique****AUZONNE**

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC	MONTIGNAC-LE-COQ NABINAUD	PILLAC SALLES-LAVALETTE
-------------------------------	------------------------------	----------------------------

**DRONNE-AVAL**

AUBETERRE BAZAC BONNES LAPRADE LES ESSARDS	MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC ROUFFIAC	SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS SAINT-ROMAIN SAINT-SEVERIN
--	--	---

**LIZONNE-ROSENAC**

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON	GRASSAC GURAT MAGNAC-LAVALETTE PALLAUD ROSENAC	ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE VAUX-LAVALETTE
--	--	--

**ISLE-AVAL**

BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE BROSSAC CHILLAC	CONDEON GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC	SAUVIGNAC SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	--

**TUDE**

BARDENAC BAZAC BELLON BOISNÉ-LA-TUDE BORS-DE-MONTMOREAU BRIE-SOUS-CHALAIS BROSSAC CHALAIS CHATIGNAC COURGEAC	COURLAC CURAC GURAT JUIGNAC MEDILLAC MONTBOYER MONTMOREAU ORIVAL PILLAC RIOUX-MARTIN	ROSENAC SAINT-AVIT SAINT-EUTROPE SAINT-FELIX SAINT-LAURENT-DES-COMBES SAINT-MARTIAL SAINT-ROMAIN YVIERS
---	---	--

**VOULTRON**

EDON ROUGNAC	GARDES-LE-PONTAROUX VILLEBOIS-LAVALETTE	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS
-----------------	--	---

